



Contribution au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme

9^{ème} session, octobre 2023

En septembre 2023, dans la perspective des négociations engagées au niveau européen entre la Commission, le Parlement et le Conseil de l'UE à propos de la proposition de directive européenne relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de développement durable, plus de 200 dignitaires religieux du monde entier et d'obédiences diverses se sont joints à l'appel en faveur de la redevabilité des entreprises. Bien que [cette déclaration](#) soit destinée aux décideurs européens, des voix se sont élevées sur tous les continents pour en reprendre les termes. Ceci nous rappelle que la nécessité de mettre en place des mécanismes juridiquement contraignants pour limiter le pouvoir des entreprises et protéger les droits humains et de l'environnement a des conséquences morales et juridiques globales pour toutes et tous et que les décisions et les choix qui sont faits dans une partie du monde ont des répercussions sur l'ensemble de la planète.

Les dignitaires religieux ont pris la parole pour défendre les plus vulnérables d'entre nous, et la Terre elle-même, car nous devons « *voir la Terre comme plus que la somme des parties dont on peut tirer profit, mais plutôt comme notre maison commune à laquelle nous appartenons tous et partageons un devoir de sollicitude* ».¹

En octobre 2023, lors de l'ouverture du Synode sur la synodalité, le pape François a publié son exhortation apostolique [Laudate Deum](#) dans laquelle il nous rappelle notre responsabilité morale d'agir, de nous inspirer des mouvements populaires qui, à travers le monde, revendiquent plus de justice, et de redresser le déséquilibre et la concentration actuels du pouvoir. « *Nous devons tous repenser la question du pouvoir humain, de sa signification et de ses limites.* »² « *Lucidité et honnêteté sont nécessaires pour reconnaître à temps que notre pouvoir et le progrès que nous générons se retournent contre nous-mêmes.* »³

Dans l'optique de la [9^{ème} session](#) du Conseil des droits de l'homme des Nations unies dédiée à un instrument juridiquement contraignant (IJC), la CIDSE et ses membres soumettent les commentaires et propositions ci-après, à l'appui d'une analyse juridique du projet actualisé de l'IJC relatif aux

¹ CIDSE, « Ensemble, nous devons prendre soin de la création », Un appel des dirigeants religieux à la responsabilité des entreprises, septembre 2023.

² Exhortation apostolique Laudate Deum (4 octobre 2023), 28.

³ Ibid. et Saint Paul VI, Discours à la FAO pour son 25^e anniversaire (16 novembre 1970).

entreprises et aux droits humains, rédigée par le professeur Markus Krajewski, Stephanie Regalia et Otgontuya Davaanyam de la Faculté de droit de la Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg (Allemagne).

Bien que le projet actualisé s'appuie sur les versions précédentes du projet d'IJC, il contient quelques changements notables. La plupart de ces changements sont introduits dans le but de faciliter la recherche d'un consensus dans le processus de négociation entre les États. Ces changements peuvent cependant avoir des conséquences dans les domaines de la protection des droits humains et de l'accès aux voies de recours pour les détenteurs de droits confrontés aux conséquences du pouvoir des entreprises. Bien que nous nous réjouissons de certains de ces changements, nous devons rester vigilants afin d'éviter toute érosion de ces protections ou des responsabilités inhérentes aux détenteurs d'obligations.

CHANGEMENTS POSITIFS

Si la plupart des changements introduits dans le projet actualisé peuvent être décrits comme un « toilettage juridique » et une rationalisation du texte, il en est qui apportent des clarifications bienvenues. On constate notamment une volonté d'accorder une plus grande attention à la protection des défenseurs des droits humains, en mettant, plus que dans les versions précédentes, l'accent sur la nécessité d'un environnement favorable et sûr pour eux.

Le projet actualisé contient également quelques suggestions explicites, susceptibles de faciliter l'accès à la justice et aux voies de recours, s'agissant de l'assistance financière, des frais de justice dans certains cas, ainsi que de l'octroi aux requérants d'exceptions aux obligations dans les litiges civils.

Le projet actualisé contient également des améliorations qui devraient être maintenues, telles que la possibilité d'engager des actions collectives.

FAIBLESSES

Certains changements réduisent l'ambition du texte. Il convient à cet égard de mentionner les fréquentes références faites au droit national et les qualifications respectives des dispositions.

Bien que ces changements semblent avoir pour but de dégager un consensus entre les États, on peut se demander si l'abaissement du niveau d'ambition en termes de protection des droits des victimes et d'accès aux voies de recours en vaut la peine.

On trouve également dans le projet actualisé un certain nombre de changements qui posent problème du point de vue des droits des victimes et de la protection des droits humains, s'agissant en particulier de la suppression d'une référence à l'exécution des jugements étrangers, de la clarification selon laquelle le respect des obligations liées au devoir de vigilance n'exclut pas automatiquement la responsabilité juridique, du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et des évaluations de l'impact sur l'environnement et le climat, de l'obligation d'accorder une attention particulière à certains défenseurs des droits humains et des références à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et aux conventions de l'OIT, ainsi que de l'obligation d'évaluer l'impact de tous les accords commerciaux et d'investissement, nouveaux ou révisés.

Le projet actualisé maintient en outre un certain nombre de dispositions et d'approches qui ont déjà été jugées problématiques dans le cadre des projets précédents, et plus particulièrement du troisième. Les éléments de l'IJC visés ici sont l'absence de référence à la responsabilité conjointe ou solidaire et de clarification de la responsabilité lorsque le préjudice est causé par d'autres personnes ou le manque de normes suffisantes pour l'engagement constructif et effectif des parties prenantes concernées dans l'exercice du devoir de vigilance en matière de droits humains.

Les entreprises qui opèrent ou s'approvisionnent dans des zones de conflit ou des territoires occupés devraient être tenues de procéder à des contrôles liés à leur devoir de vigilance qui tiennent compte desdits conflits. Le groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme recommande aux entreprises de procéder à une analyse des conflits et de prévoir des mesures pour prévenir et atténuer les atteintes, de sorte que leurs activités n'exacerbent pas les tensions, n'en créent pas de nouvelles ou n'aggravent pas les motifs de grief. En outre, dans les situations où les entreprises ne peuvent pas garantir le respect d'un devoir de vigilance renforcée parce que les conditions révèlent de graves violations du droit international, elles ne devraient plus opérer sur place ou elles devraient agir de manière responsable en ne faisant plus appel à ces fournisseurs.

Nous regrettons l'absence, à l'article 6 du projet actualisé, de références au droit international humanitaire et au droit pénal international, ainsi que la suppression de plusieurs dispositions relatives au devoir de vigilance dans les situations de conflit. Il conviendrait de réintroduire un texte garantissant que les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits exercent un devoir de vigilance raisonnable et appropriée, qu'elles respectent leurs obligations en matière de droit international humanitaire et qu'elles se réfèrent aux normes et lignes directrices internationales existantes, y compris les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

L'IJC devrait inclure une approche inclusive, intégrée et sensible au genre, qui s'attaque aux causes sous-jacentes de discrimination, y compris sous ses formes multiples et croisées, ainsi qu'aux rapports de force inégaux basés sur le genre. Pour renforcer le projet actualisé, nous demandons que les dispositions exigeant la consultation des femmes et des associations de femmes victimes soient réintroduites à l'alinéa 6.4b afin de garantir une intégration adéquate de la perspective de genre dans le devoir de vigilance en matière de droits humains. La protection des défenseurs des droits des femmes devrait être explicitement mentionnée dans l'IJC, dans le cadre d'un renforcement général des passages relatifs aux défenseurs des droits.

ARTICLES SPÉCIFIQUES

Prévention (article 6)

Article 6.4

Réintroduire la référence au renforcement du devoir de vigilance dans les zones touchées par un conflit, en particulier dans les situations d'occupation, en se référant au respect des obligations du droit international humanitaire et aux normes et lignes directrices internationales existantes, y compris les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

L'alinéa 6.4.b du projet actualisé comprend des dispositions visant à intégrer une perspective de genre et d'âge, et à prendre pleinement et correctement en compte les risques différenciés liés aux droits humains et les effets négatifs sur les droits humains subis par les femmes et les filles. Pour renforcer cette disposition, nous demandons que soit introduite la nécessaire consultation des femmes et des associations de femmes potentiellement victimes et ce, à tous les stades des processus liés au devoir de vigilance en matière de droits humains, afin d'identifier et de traiter les risques et les impacts différenciés subis par les femmes et les filles.

Responsabilité juridique (article 8)

Responsabilités pénale, civile et administrative

De subtiles références aux obligations directes des entreprises en matière de droits humains ⁴ disparaissent du projet actualisé (les références aux « obligations » présentes dans l'ancien préambule

⁴ Surya Deva, 'Treaty Tantrums: Past, Present and Future of a Business and Human Rights Treaty' [2022] Netherlands Quarterly of Human Rights 9.

et à l'alinéa 2.1 (b) du troisième projet étant remplacées par le mot « responsabilités » dans des dispositions équivalentes).

Devoir de vigilance et responsabilité juridique

Le projet actualisé ne dit mot de la relation entre le devoir de vigilance et la responsabilité juridique des entreprises. L'ancien article 8.7 prévoyait que « le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme n'exonère pas automatiquement de sa responsabilité une personne morale ou physique menant des activités commerciales ». Cette disposition a disparu des propositions du Président tout comme du projet actualisé. Il s'agit une fois encore d'un pas en arrière, puisque les États parties seraient en mesure, aux termes du projet actualisé, de créer un moyen de défense fondé sur le devoir de vigilance, selon lequel le fait qu'une entreprise se conforme à des exigences spécifiques du devoir de vigilance en matière de droits humains l'empêche d'être tenue responsable en cas d'atteintes aux droits humains résultant de ses activités ou relations commerciales.

Nous suggérons d'ajouter un article 8.7 libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité d'une personne physique ou morale par rapport à des atteintes aux droits de l'homme pouvant résulter de ses activités ou relations commerciales, le tribunal ou l'autorité compétente peut tenir compte du fait que la personne a pris des mesures adéquates au titre de son devoir de vigilance en matière de droits de l'homme conformément à l'article 6, mais le respect des normes relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme n'exonère pas de la responsabilité ipso jure. »

Responsabilité conjointe d'un bout à l'autre des chaînes de valeur mondiales

En restant muet sur cette question, le projet actualisé est en position de faiblesse pour garantir que les systèmes juridiques nationaux prévoient des mécanismes permettant d'engager la responsabilité des sociétés-mères ou des acheteurs en cas d'atteintes aux droits humains commises dans le cadre de leurs activités et relations commerciales.

Accès à la justice et aux voies de recours (articles 7, 9-11)

Compétence (article 9)

Le projet actualisé est sans doute un peu plus vague que le troisième projet en ce qui concerne la compétence de l'État partie où l'acte ou l'omission qui a conduit au préjudice, l'événement causal ou originel, a eu lieu. On pourrait, à partir d'une interprétation extensive, supposer que ce point est couvert par le concept « d'atteinte aux droits de l'homme », mais le projet actualisé pourrait apporter une plus grande sécurité juridique en spécifiant que l'État où l'événement causal et l'État où le préjudice subséquent s'est produit sont tous deux compétents pour connaître des affaires.

Nous suggérons de reformuler l'alinéa 9.1 (a) en ces termes :

« l'atteinte aux droits de l'homme, y compris les actes ou omissions qui ont conduit à celle-ci, est commise, en tout ou partie, sur le territoire ou dans la juridiction de cet État partie ; »

Le nouvel article 9.3 ne mentionne plus explicitement la doctrine du *forum non conveniens*, mais y fait plutôt allusion sans l'interdire formellement aux États parties.

Il convient également de noter que l'article 9.3 comprend un qualificatif de droit interne (« compatible avec ses systèmes juridiques et administratifs internes »), ce qui signifie qu'un État partie dont le système juridique inclut la doctrine du *forum non conveniens* ne contrevient pas nécessairement aux exigences de l'article 9.3 du projet actualisé. Cet État partie devra trouver un équilibre entre l'exercice de cette doctrine et les droits de la victime garantis par l'article 4 de l'IJC, qui comprend « le droit à un accès à la justice équitable, adéquat, effectif, rapide, non discriminatoire, approprié et qui tient compte

des questions de genre ». Cela est particulièrement utile dans les affaires où des entreprises domiciliées dans des pays aux normes juridiques strictes exercent des activités commerciales dans des pays aux régimes juridiques moins protecteurs. L'article 11.2 pourrait toutefois offrir une plus grande sécurité juridique si les rédacteurs utilisaient le terme « doivent » au lieu de « peuvent » pour décrire la règle.

Nous suggérons de reformuler l'article 9.3 en ces termes :

« Les États parties prennent les mesures nécessaires ~~et conformément à leur systèmes juridiques et administratifs nationaux~~ pour veiller à ce que les décisions prises par les instances publiques compétentes en ce qui concerne l'exercice de la compétence des tribunaux dans les cas visés à l'article 9.1 respectent les droits des victimes conformément à l'article 4, y compris en ce qui concerne :

- (a) l'abandon de la procédure judiciaire au motif qu'il existe une autre instance, plus pratique ou plus appropriée, compétente pour connaître de l'affaire ; ~~et~~*
- (b) la durée des procédures judiciaires et la charge de la preuve imposée aux victimes ;***
- (c) la coordination des actions telle qu'envisagée à l'article 9.4. »*

Droit applicable (article 11)

Le projet actualisé maintient pratiquement les mêmes dispositions que le troisième projet sur ce point, moyennant quelques ajustements mineurs au texte. Le maintien d'une disposition sur le droit applicable aux plaintes relevant du champ d'application de l'IJC est une évolution bienvenue du projet actualisé par rapport aux propositions suggérées par le Président. Ce choix du droit applicable permet à la victime de choisir le régime juridique le plus protecteur, ce qui est particulièrement utile dans les affaires où des entreprises domiciliées dans des pays aux normes juridiques strictes exercent des activités commerciales dans des pays aux régimes juridiques moins protecteurs. L'article 11.2 pourrait toutefois offrir une plus grande sécurité juridique si les rédacteurs utilisaient le terme « doivent » au lieu de « peuvent » pour décrire la règle.

Nous suggérons dès lors de reformuler l'article 11.2 comme suit :

« Toutes les questions de fond qui ne sont pas spécifiquement régies par le présent (instrument juridiquement contraignant) ~~peuvent être~~ sont, à la demande de la victime, régies par le droit d'un autre État où : [...] »

Mesures destinées à réduire les obstacles aux voies de recours (article 7.4)

Le projet actualisé, en revanche, formule des suggestions plus explicites : « Fournir une assistance financière, renoncer aux frais de justice dans les cas appropriés, accorder des dérogations aux plaignants dans les litiges civils pour qu'ils ne soient pas obligés de payer les frais des autres parties ». Néanmoins, le texte s'accompagne d'un « par exemple », qui laisse entendre que cette liste est davantage suggestive que prescriptive. Les États parties conservent donc une marge d'appréciation quant aux mesures exactes qu'ils devraient adopter. Le projet actualisé ne fait pas de l'inversion de la charge de la preuve une exigence absolue, mais la mentionne à titre d'exemple d'une mesure utile pour faciliter la production de preuves.

Des éléments plus spécifiques par rapport à l'inversion de la charge de la preuve pourraient également contribuer à garantir que cette exigence trouve à s'appliquer dans les affaires civiles, mais pas dans les affaires pénales où la présomption d'innocence (ou un principe équivalent) est une exigence fondamentale de la règle de droit.

La possibilité d'actions collectives, mentionnée à l'alinéa 7.4 (f) du projet actualisé, constitue une nette amélioration par rapport au troisième projet qui passait la question sous silence.

Enfin, l'article 7, conformément aux propositions suggérées par le Président, ne fait plus référence à l'exécution des jugements étrangers, une question qui, associée à l'absence d'obligation pour les entreprises de fournir une garantie financière pour les plaintes à leur encontre, pouvait mettre les victimes dans une situation où elles auraient eu peu de recours à une quelconque forme de réparation ou d'indemnisation efficace dans la pratique.⁵

Nous suggérons d'ajouter un alinéa 7.5 (d) libellé comme suit :

« d) assurer la reconnaissance et l'exécution rapide des jugements ou dommages et intérêts prononcés par des instances nationales ou étrangères, conformément au présent instrument juridiquement contraignant et aux droits des victimes visés à l'article 4. »

Le rôle et la protection des défenseurs des droits humains et de l'environnement

Le projet actualisé de l'IJC insiste davantage que ses prédécesseurs sur la nécessité d'un environnement favorable et sûr pour les défenseurs des droits humains, mais ne va pas assez loin pour traiter de manière adéquate la reconnaissance et la protection desdits défenseurs.

Le treizième paragraphe du préambule du projet actualisé souligne que les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains et les acteurs de la société civile bénéficient d'un environnement favorable et sûr dans lequel ils peuvent exercer librement leur rôle. Ce point n'était pas explicitement mentionné dans les projets précédents et l'accent mis par le préambule sur le fait qu'il incombe à l'État de garantir un environnement favorable et sûr aux défenseurs des droits humains constitue une avancée notable. En revanche, la référence à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains ainsi qu'à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et aux conventions de l'OIT a été supprimée et remplacée par la formule « d'autres déclarations sur les droits de l'homme adoptées au niveau international ».

Certains amendements tels que :

« les personnes, les groupes et les organisations qui promeuvent et défendent les droits de l'homme et l'environnement, quels que soient leur sexe, leur âge et leur profession » pourraient être profitables à la reconnaissance et à la visibilité de tous les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement concernés.

Nous suggérons de reformuler l'alinéa (d) de l'article 6.2 en ces termes :

« promouvoir ~~la participation active et constructive~~ les droits des individus et des groupes, notamment les syndicats, la société civile, les organisations non gouvernementales, les peuples indigènes et les organisations communautaires, d'avoir accès à l'information, à la communication, à la participation avec les organisations privées et publiques en lien avec ~~dans~~ l'élaboration et la mise en œuvre de lois, de politiques et d'autres mesures visant à prévenir l'implication des entreprises commerciales dans les atteintes aux droits de l'homme. »

Sur le plan de la protection, l'expression « les représailles et le harcèlement » ajoutée à l'article 5.2 du projet actualisé pourrait insister sur le fait qu'il incombe aux États de protéger toutes les personnes susceptibles de faire l'objet de représailles. Si les représailles font également référence aux défenseurs des droits humains qui sont harcelés par des poursuites stratégiques contre la participation publique

⁵ À titre d'exemple, les plaignants d'une action collective intentée contre Texaco (alors rachetée par Chevron) en Équateur ont eu du mal à faire exécuter le jugement de 9,5 milliards de dollars rendu contre la société à l'issue d'une bataille juridique prolongée et pluri-juridictionnelle, cf. Business & Human Rights Resource Centre (2003) 'Texaco/Chevron Lawsuits (Re Ecuador)', <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/texacochevron-lawsuits-re-ecuador-1/>, consulté le 10 septembre 2023.

(SLAPP, en anglais), il conviendrait de peaufiner ce règlement pour clarifier les obligations des États et des entreprises en ce qui concerne les SLAPP.

De ce point de vue, force est de constater que le projet actualisé n'offre qu'une protection limitée aux groupes vulnérables, puisque la proposition de disposition appelant les États à accorder une attention particulière à certains défenseurs des droits humains, notamment les défenseuses des droits humains et les peuples autochtones qui sont vulnérables dans des circonstances difficiles, a disparu du projet actualisé alors qu'elle aurait dû apparaître au douzième paragraphe de son préambule.⁶

On peut dès lors affirmer que le projet actualisé ne protège pas suffisamment certains défenseurs des droits humains et de l'environnement et qu'il doit être modifié sur le plan de la protection de certains défenseurs des droits humains, en particulier les défenseurs de l'environnement.

Il semblerait, en vertu de l'alinéa (e) de l'article 6.4, qu'il incombe aux entreprises de garantir la sécurité des défenseurs des droits humains, des journalistes, des travailleurs, des membres des peuples autochtones et d'autres personnes.

Devoir de vigilance (article 6)

Devoir de vigilance environnementale

Le projet actualisé marque un recul par rapport aux projets précédents sur les questions de préjudice environnemental et de changement climatique. La disparition, dans le projet actualisé, des passages relatifs au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le climat en sont la preuve manifeste.

La violation du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, qui était mise en évidence dans la définition de l'atteinte aux droits humains à l'article 1.2 du troisième projet, ne l'est plus dans la définition de l'atteinte aux droits humains du projet actualisé.

Le passage disant précédemment que les entreprises doivent publier régulièrement des informations concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le climat, qui figurait à l'alinéa (a) de l'article 6.4 du troisième projet, a été supprimé et seule l'évaluation de l'impact sur les droits humains apparaît dans le projet actualisé.

Le principe de précaution, qui avait été proposé dans l'analyse précédente du troisième projet, n'a même pas été repris.

Il est donc essentiel que le GTICNL tienne compte de la nature indissociable de l'environnement et des droits humains et que cela transparaisse dans le projet de l'IJC, sinon c'est la protection pleine et effective de tous les droits humains de l'humanité, y compris pour les générations futures, qui sera compromise. La référence à l'environnement et au changement climatique doit être modifiée pour souligner le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, car ce droit lie les droits humains à l'environnement et montre l'incidence de l'environnement et du changement climatique sur les droits humains.⁷

En d'autres termes, les entreprises et les États ne devraient ni singulariser ni ignorer tel ou tel droit de l'homme dans leurs politiques en matière de droits humains ou dans le cadre qui régit leur devoir de vigilance.⁸ Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable est un droit de l'homme à part entière, entériné par la communauté internationale et reconnu par les États.

Comme le stipule l'article 5.2 du projet actualisé, si les victimes ont droit à la réparation environnementale et à la restauration écologique, l'article devrait également mentionner le droit substantiel de la victime à un environnement sûr, propre, sain et durable, ainsi que les droits

⁶ Assemblée générale des Nations unies, 'Text of the third revised draft Legally Binding Instrument with textual proposals submitted by States during the seventh and the eighth sessions of the open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights' 27 February – 31 March 2023 Un Doc A/HRC/52/41/Add.1, PP12 bis.

⁷ Krajewski (n 7), 21.

⁸ Principe 18 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Commentaire.

procéduraux, y compris le droit d'accès à l'information environnementale et le droit de participer aux processus décisionnels en matière d'environnement.

Ces arguments montrent que le futur projet d'IJC devra être « bi-axial » pour se concentrer sur les questions d'environnement et de changement climatique en sus des droits humains, en tenant compte du fait que les droits humains et de l'environnement sont indissociables, afin d'avoir une « protection plus forte » de tous les droits humains internationalement reconnus, y compris les droits des groupes vulnérables, en particulier des peuples autochtones, qui risquent le plus d'être victimes d'atteintes aux droits humains en raison des dommages écologiques causés par les entreprises.

Il en résulte que le futur projet ne devrait pas seulement rétablir les formulations précédentes, y compris le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, mais aussi préciser les obligations spécifiques de l'État et des entreprises, s'agissant des effets de l'environnement et du changement climatique sur les droits humains, y compris les droits humains les plus élevés que l'on puisse atteindre. Il devrait aussi clarifier le devoir de vigilance en matière d'environnement conformément aux normes internationales les plus récentes en matière de droits humains.

En particulier, le futur projet d'IJC :

- devrait rétablir la formulation précédente du paragraphe 10 du préambule du troisième projet, qui comprend la reconnaissance du rôle significatif du secteur privé dans l'atténuation du changement climatique en périodes d'urgence.
- devrait rétablir la reconnaissance antérieure du [droit à un environnement sûr, propre, sain et durable](#) dans la définition des atteintes aux droits de l'homme à l'article 1.3 du projet actualisé. En réintroduisant ce droit important, le projet actualisé doit mettre en évidence que l'impact négatif indirect et pas seulement direct, est une atteinte aux droits humains.
- pourrait sinon mettre en évidence [les droits de l'homme dans le contexte de l'environnement et du changement climatique](#) à l'article 3.3 du projet actualisé, qui définit le champ d'application de l'instrument juridiquement contraignant.

En l'état, les dispositions du projet actualisé relatives au devoir de vigilance en matière de droits humains, que l'on trouve principalement dans les articles 6.3 et 6.4, ne sauraient recouvrir entièrement le devoir de vigilance en matière de droits humains ou d'environnement, car le devoir de vigilance environnementale et climatique exige des entreprises qu'elles prennent des mesures spécifiques différentes de celles du devoir de vigilance en matière de droits humains. Le devoir de vigilance climatique, par exemple, comprend à la fois des mesures d'atténuation et d'intégration. Dans les deux cas, les entreprises doivent s'engager à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de leurs activités et intégrer ces engagements dans leurs politiques et activités.⁹

Les futures dispositions de l'IJC devraient intégrer les normes figurant dans des cadres internationaux tels que les Principes directeurs de l'OCDE et préciser les obligations liées au devoir de vigilance des entreprises en matière de droits humains et de l'environnement, y compris dans la façon d'établir et de gérer un système de devoir de vigilance compatible avec les droits humains et de l'environnement. Plus précisément, le futur projet de l'IJC devra non seulement rétablir la responsabilité des entreprises en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement et le climat, mais il devra également contenir des dispositions précises qui renforcent la responsabilité des entreprises en matière d'environnement et de changement climatique.

Nous suggérons que :

- l'article 1.8 du projet actualisé, qui définit le devoir de vigilance en matière de humains, soit reformulé en [devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement](#).
- l'alinéa (a) de l'article 18, stipulant qu'il incombe aux entreprises d'identifier et d'évaluer les impacts de leur activité sur les droits humains, soit modifié pour y inclure [les évaluations des](#)

⁹ Julia Dehm 'Beyond Climate Due Diligence: Fossil Fuels, 'Red Lines' and Reparations' (2023) 8(2) Business and Human Rights Journal, 156.

risques environnementaux afin de coïncider avec les approches de précaution énoncées dans les Déclarations de Rio.

- les autres alinéas de l'article 18 du projet actualisé, qui comprennent des mesures spécifiques telles que l'action, le suivi et la communication à propos des incidences sur les droits humains, mentionnent également les incidences sur l'environnement au même titre que celles sur les droits humains.
- à défaut, le futur projet d'IJC inclue également des dispositions spécifiques qui traitent essentiellement du changement climatique et de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en reprenant les principes de précaution et les plans d'urgence qui sont conformes aux principes du droit international de l'environnement.¹⁰

Participation des parties prenantes

L'article 6.4, alinéa (d) du projet actualisé demande également aux entreprises de procéder à une « consultation constructive » des parties prenantes. Le terme « constructive » aurait pu être précisé dans le contexte de l'IJC pour éviter que les entreprises ne se contentent de cocher des cases et pour permettre un engagement plus efficace.

Les dispositions du projet actualisé ne vont pas assez loin que pour être garanties d'un engagement constructif et efficace des parties prenantes concernées, y compris des travailleurs, des syndicats et des autres parties prenantes, dans l'exercice du devoir de vigilance en matière de droits humains.

Selon le commentaire de ces Principes directeurs, l'engagement constructif des parties prenantes s'avère essentiel à l'exercice du devoir de vigilance et fait référence à un engagement réciproque et continu qui doit être réalisé en tenant dûment compte des points de vue des parties prenantes.¹¹

L'alinéa (d) de l'article 6.4 du projet actualisé, qui stipule qu'il incombe aux entreprises d'associer de manière significative les parties prenantes concernées à l'exercice du devoir de vigilance en matière de droits de l'homme, doit être explicitement formulé comme suit :

« ~~procéder à une consultation constructive~~ avoir un dialogue continu, actif, réciproque et sur un pied d'égalité avec tous les groupes concernés, potentiellement affectés, et les autres parties prenantes concernées, en accordant une attention particulière au point de vue des parties prenantes. »

La formule « *toutes les parties prenantes concernées* » devrait également être soulignée dans le cadre d'un engagement constructif des parties prenantes.

Politiques en matière de commerce et d'investissement

Interprétation et règlement des différends relatifs aux instruments existants en matière de commerce et d'investissement

Le texte de l'article 14.5 ne précise pas comment les États parties doivent veiller à ce que les accords de commerce et d'investissement soient interprétés et mis en œuvre conformément aux droits humains. Il ne contient en particulier aucune obligation pour les États concernant le règlement des différends dans le cadre des accords de cette nature. Parmi ces obligations spécifiques pourraient figurer l'obligation de sélectionner des arbitres ou des membres d'un organe de règlement des différends en matière de commerce et d'investissement qui soient (également) des experts en matière de droits humains, le droit explicite des États d'introduire des demandes reconventionnelles fondées sur le non-respect par un investisseur de ses responsabilités en matière de droits humains ou la possibilité d'accorder aux parties prenantes concernées le droit d'intervenir dans de telles procédures.

¹⁰ Le Chapitre 6 des Principes directeurs de l'OCDE, par exemple, dit explicitement qu'il incombe aux entreprises de procéder à des évaluations environnementales et climatiques conformément à la réglementation internationale en matière d'environnement, y compris les déclarations de Rio.

¹¹ Ibid., Commentaire sur le Chapitre II, Principes généraux, paragraphe 28.

Révision des instruments existants et élaboration de nouveaux instruments de commerce et d'investissement

La suppression de l'alinéa 14.5 b) a pour conséquence que les États ne sont actuellement plus tenus de réviser les dispositions des politiques commerciales et d'investissement qui limitent effectivement la protection des droits humains et de l'environnement.

Les raisons qui ont amené le Président-rapporteur à supprimer cette disposition ne sont pas claires. Dans la version du projet actualisé où apparaissent les marques de révision du texte, le Président-rapporteur écrit seulement que l'ancien alinéa 14.5 b) a été « écarté après un examen approfondi ». Or, ni les États parties ni les autres parties prenantes n'ont suggéré une telle suppression.

Il nous paraît souhaitable :

de réintroduire l'alinéa 14.5 b) ou une disposition analogue, veillant à ce que les États aient également des obligations lorsqu'ils rédigent de nouveaux accords de commerce et d'investissement. On pourrait même envisager d'inclure une disposition obligeant les États à réviser et, au besoin, à reformuler tout accord existant en matière de commerce et d'investissement susceptible de limiter la capacité des États à remplir leurs obligations en matière de droits humains.

« (b). Tous les nouveaux accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de commerce et d'investissement doivent être compatibles avec les obligations des États parties en matière de droits de l'homme au titre du présent (Instrument juridiquement contraignant) et de ses protocoles, ainsi que d'autres conventions et instruments pertinents en matière de droits de l'homme. »

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

| | |
|---------------------------------------|--|
| Préambule | Le futur IJC devrait rétablir la formulation précédente du paragraphe 10 du préambule du troisième projet, qui comprend la reconnaissance du rôle significatif du secteur privé dans l'atténuation du changement climatique en périodes d'urgence. |
| Article 1. Définitions | <p>Le futur IJC devrait rétablir la reconnaissance antérieure du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable dans la définition des atteintes aux droits de l'homme à l'article 1.3 du projet actualisé.</p> <p>Nous suggérons que l'article 1.8 du projet actualisé, qui définit le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme, soit reformulé en devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement.</p> |
| Article 3. Champ d'application | Le futur IJC pourrait mettre en évidence les droits de l'homme dans le contexte de l'environnement et du changement climatique à l'article 3.3 du projet actualisé, qui définit le champ d'application de l'instrument juridiquement contraignant. |
| Article 5. Protection des victimes | Article 5.2: Certains amendements tels que « les personnes, les groupes et les organisations qui promeuvent et défendent les droits de l'homme et l'environnement, quels que soient leur sexe, leur âge et leur profession » pourraient être profitables à la reconnaissance et à la visibilité de tous les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement concernés. |
| Article 6. Prévention | <p>Nous suggérons de reformuler l'alinéa (d) de l'article 6.2 en ces termes :</p> <p>« promouvoir la participation active et constructive des droits des individus et des groupes, notamment les syndicats, la société civile, les organisations non gouvernementales, les peuples indigènes et les organisations communautaires, d'avoir accès à l'information, à la communication, à la participation avec les organisations privées et publiques en lien avec dans l'élaboration et la mise en œuvre de lois, de politiques et d'autres mesures visant à prévenir l'implication des entreprises commerciales dans les atteintes aux droits de l'homme. »</p> <p>L'alinéa (d) de l'article 6.4 du projet actualisé, qui stipule qu'il incombe aux entreprises d'associer de manière significative les parties prenantes concernées à l'exercice du devoir de vigilance en matière de droits de l'homme, doit être explicitement formulé comme suit:</p> <p>« procéder à une consultation constructive avoir un dialogue continu, actif, réciproque et sur un pied d'égalité avec tous les groupes concernés, potentiellement affectés, et les autres parties prenantes concernées, en accordant une attention particulière au point de vue des parties prenantes. »</p> <p>La formule « toutes les parties prenantes concernées » devrait également être soulignée dans le cadre d'un engagement constructif des parties prenantes.</p> <p>Article 6.4 : nous suggérons de réintroduire la référence au renforcement du devoir de vigilance dans les zones touchées par un conflit, en particulier dans les situations d'occupation, en se référant au respect des obligations du droit international humanitaire et aux normes et lignes directrices internationales existantes, y compris les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.</p> <p>Alinéa 6.4.b : nous suggérons que soit introduite la nécessaire consultation des femmes et des associations de femmes potentiellement victimes et ce, à tous les stades des processus liés au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme, afin d'identifier et de traiter les risques et les impacts différenciés subis par les femmes et les filles.</p> |
| Article 7. Accès aux voies de recours | <p>Nous suggérons d'ajouter un alinéa 7.5 (d) libellé comme suit :</p> <p>« d) assurer la reconnaissance et l'exécution rapide des jugements ou dommages et intérêts prononcés par des instances nationales ou étrangères, conformément au présent instrument juridiquement contraignant et aux droits des victimes visés à l'article 4. »»</p> |

| | |
|--|---|
| Article 8. Responsabilité juridique | <p>Nous suggérons d'ajouter un article 8.7 libellé comme suit :</p> <p>« Lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité d'une personne physique ou morale par rapport à des atteintes aux droits de l'homme pouvant résulter de ses activités ou relations commerciales, le tribunal ou l'autorité compétente peut tenir compte du fait que la personne a pris des mesures adéquates au titre de son devoir de vigilance en matière de droits de l'homme conformément à l'article 6, mais le respect des normes relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme n'exonère pas de la responsabilité ipso jure. »</p> |
| Article 9. Compétence | <p>Nous suggérons de reformuler l'alinéa 9.1 (a) en ces termes :</p> <p>« l'atteinte aux droits de l'homme, y compris les actes ou omissions qui ont conduit à celle-ci, est commise, en tout ou partie, sur le territoire ou dans la juridiction de cet État partie ; »</p> <p>Nous suggérons de reformuler l'article 9.3 en ces termes :</p> <p>« Les États parties prennent les mesures nécessaires et conformément à leur systèmes juridiques et administratifs nationaux pour veiller à ce que les décisions prises par les instances publiques compétentes en ce qui concerne l'exercice de la compétence des tribunaux dans les cas visés à l'article 9.1 respectent les droits des victimes conformément à l'article 4, y compris en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'abandon de la procédure judiciaire au motif qu'il existe une autre instance, plus pratique ou plus appropriée, compétente pour connaître de l'affaire ; (b) la durée des procédures judiciaires et la charge de la preuve imposée aux victimes; (c) la coordination des actions telle qu'envisagée à l'article 9.4. » |
| Article 11. Droit applicable | <p>Nous suggérons dès lors de reformuler l'article 11.2 comme suit :</p> <p>« Toutes les questions de fond qui ne sont pas spécifiquement régies par le présent (instrument juridiquement contraignant) peuvent être sont, à la demande de la victime, régies par le droit d'un autre État où : [...] »</p> |
| Article 14. Cohérence avec le droit international | <p>Il nous paraît souhaitable de réintroduire l'alinéa 14.5 b) ou une disposition analogue, veillant à ce que les États aient également des obligations lorsqu'ils rédigent de nouveaux accords de commerce et d'investissement. On pourrait même envisager d'inclure une disposition obligeant les États à réviser et, au besoin, à reformuler tout accord existant en matière de commerce et d'investissement susceptible de limiter la capacité des États à remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme.</p> <p>« (b). Tous les nouveaux accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de commerce et d'investissement doivent être compatibles avec les obligations des États parties en matière de droits de l'homme au titre du présent (Instrument juridiquement contraignant) et de ses protocoles, ainsi que d'autres conventions et instruments pertinents en matière de droits de l'homme. »</p> |
| Article 18. Règlement des différends | <p>Nous suggérons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa (a) de l'article 18, stipulant qu'il incombe aux entreprises d'identifier et d'évaluer les impacts de leur activité sur les droits de l'homme, soit modifié pour y inclure les évaluations des risques environnementaux afin de coïncider avec les approches de précaution énoncées dans les Déclarations de Rio. • les autres alinéas de l'article 18 du projet actualisé, qui comprennent des mesures spécifiques telles que l'action, le suivi et la communication à propos des incidences sur les droits de l'homme, mentionnent également les incidences sur l'environnement au même titre que celles sur les droits de l'homme. |



Cette déclaration politique a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la CIDSE et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.